

STATUTS
DE L'ASSOCIATION

"RESO'FORCES"

45 Rue Fernand Robert – 35000 RENNES

Article 1 - CONSTITUTION

Il a été formé une Association déclarée (publication au Journal Officiel le 28 Février (ci-après, l'"**Association**") et régie d'une part, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes subséquents et d'autre part, par les présents statuts, lesquels ont été modifiés et adoptés, dans les termes des présentes par décisions de l'assemblée générale de l'Association conformément aux dispositions en vigueur pour une telle modification, le 4 mars 2020 ainsi que, le cas échéant, par un règlement intérieur (ci-après, le "**Règlement Intérieur**") élaboré selon les dispositions ci-après définies.

Article 2 – DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : **RESO'FORCES**.

Article 3 – OBJET - BUT

L'Association a pour objet en France et, le cas échéant, à l'étranger :

- d'accompagner les personnes fragilisées par la maladie au retour à l'emploi,
- d'accompagner les aidants impactés par la maladie de leur proche,
- de former et sensibiliser les professionnels en entreprise à bien gérer le retour de leurs salariés,
- de sensibiliser les professionnels de la santé à la prévention tertiaire.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'Association pourra, le cas échéant, fournir des prestations de services susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cette activité.

Article 4 - SIÈGE

L'Association a son siège à : RENNES (35000) – 45 Rue Fernand Robert

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en région Bretagne, par décision du Conseil d'Administration (lequel est autorisé à modifier dans ce cas les statuts) et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 - MEMBRES

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres, personnes physiques ou morales.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière.

MLJ
IL

Tous les membres participent à l'assemblée générale de la même manière et avec les mêmes droits.

6.1. Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'Association, les personnes physiques ou morales qui ont participé à sa constitution et dont la liste était annexée aux statuts constitutifs.

6.2. Les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'Association et qui participent régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association et à la réalisation de son objet.

6.3. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'Association ou contribuent ou ont contribué au soutien financier de l'Association et à qui le Conseil d'Administration de l'Association a décerné cette qualité. Cette qualité peut être décernée pour une durée déterminée ou non.

Article 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

7.1. Acquisition de la qualité de membre

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. En outre, le Conseil d'Administration est seul compétent pour déterminer la catégorie de membre à laquelle appartient la personne concernée.

7.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission (personne physique) ou le retrait (personne morale) notifiée par lettre recommandée à l'Association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

7.3. Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire de membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association, mais ne le décharge pas des obligations financières le cas échéant.

Article 8 – COTISATIONS - RESSOURCES

8.1. Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

MLJ PD
il

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

Le Conseil d'Administration détermine le moment des cotisations et détermine également les conditions dans lesquelles certains membres peuvent être dispensés du paiement desdites cotisations.

8.2. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- des revenus de ses biens et activités ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Le Conseil d'Administration comprend 6 membres au moins et 10 membres au plus, choisis parmi les adhérents, jouissant pour les personnes physiques, du plein exercice de leurs droits civiques et civils et n'étant pas chargés du contrôle de l'Association.

9.2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour 2 ans (chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles) étant précisé que le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les ans. Pour permettre ce renouvellement, la durée du mandat des premiers administrateurs désignés selon les présents statuts aura une durée de 2 ans pour la moitié d'entre eux (désignés par tirage au sort au terme des deux premières années) et de 3 ans, exceptionnellement pour l'autre moitié. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles pour un nouveau mandat sans restriction.

9.3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres (cooptation) ; le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est devenu inférieur à 5.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

9.4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

9.5. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne sont pas rémunérées. Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à la perception d'un éventuel bénéfice réalisé par l'association, tout bénéfice réalisé étant réaffecté à l'activité de l'association. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, la personne intéressée ne pouvant prendre part au vote.

MJ . PD
IL

Article 10 – REUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an ;
- A la demande d'au moins 4 de ses membres ;

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

10.2. Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que de deux procurations.

10.3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

10.4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice et à conclure tout acte de bail.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Article 12 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret, un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration. Ils peuvent également démissionner de leurs fonctions de membres du Bureau.

MLJ P.D
iL

Article 13 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

13.1. Le bureau assure la gestion courante de l'Association et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

13.2. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association et pour conclure tout acte de bail.

13.3. Le Secrétaire est chargé des convocations du Conseil d'Administration, en accord avec le Président ou avec les membres demandeurs d'une convocation dans le cadre de l'article 10.1 ci-dessus. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

13.4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

13.5. Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles et ne sont pas rémunérées. Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à la perception d'un éventuel bénéfice réalisé par l'association, tout bénéfice réalisé étant réaffecté à l'activité de l'association. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 9.5 ci-avant.

Article 14 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14.1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

14.2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de 4 au moins des membres du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

14.3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14.4. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

14.5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

14.6. Réserve faite de ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

PD
il MJ

14.7. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

14.8. Sauf celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés. En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets. Le vote par correspondance est interdit.

14.9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Outre ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'Association ;
- élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS


Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si un quart au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours ouvrables après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 – DISSOLUTION

18.1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des présents statuts.



18.2. En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

18.3. En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut préparer et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Rennes

Le 25 novembre 2022

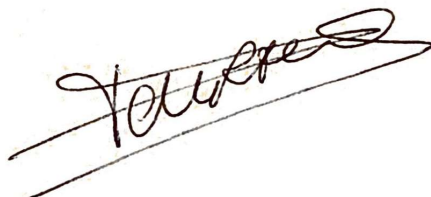
En 2 exemplaires originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 24 Novembre 2022

Marion LE JOLY
La Présidente



Patrick GIRAUD
Le Trésorier



Isabelle LECOULES
La Secrétaire

